

NEGOCE ET SERVICE MEDICO TECHNIQUE

AVENANT N°1 du 10 mars 2022

**Relatif à la couverture des frais de santé
du 25 SEPTEMBRE 2020**

13 JANVIER 2022

**AVENANT N° 1 DU 10 Mars 2022 À L'ACCORD DE BRANCHE RELATIF A LA
COUVERTURE DE FRAIS DE SANTE DU 25 SEPTEMBRE 2020**

Entre les soussignées :

Les organisations professionnelles d'employeurs :

- La Fédération des PSAD (FEDEPSAD)
- L'Union Nationale des Prestataires de Dispositifs Médicaux (UNPDM)
- L'Union Nationale des Prestataires de Santé A Domicile Indépendants (UPSADI)

D'une part,

Et

Les organisations représentatives de salariés :

- La Fédération des services CFDT
- La Fédération Santé et Sociaux CFTC
- La Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce & Services CFE-CGC
- L'Union Nationale des Syndicats Autonomes UNSA
- La Fédération Nationale des Industries Chimiques CGT

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le présent avenant N°1 a pour objet de définir les modalités relatives au maintien des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) en cas de suspension du contrat de travail dans le cadre des contrats collectifs à adhésion obligatoire suite à l'Instruction interministérielle n°DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021.

Le présent avenant N°1 à l'accord de Branche relatif à la couverture de frais de santé du 25 Septembre 2020, est établi au regard de la législation fiscale et sociale en vigueur au moment de sa conclusion.

Article 1 – Suspension du contrat de travail indemnisée

L'article 6-2 « Suspension du contrat de travail indemnisée » de l'accord du 25 septembre 2020 est remplacé par les dispositions ci-dessous :

Les dispositions relatives à la suspension des garanties, pour les participants dont le contrat de travail est suspendu, sont aménagées pour prendre en compte les dispositions de l'Instruction interministérielle n° DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021 relative au maintien des garanties de protection sociale complémentaire en cas de suspension du contrat de travail dans le cadre des contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire mises en place dans l'entreprise est maintenu, moyennant paiement des cotisations (sauf disposition plus favorable figurant au contrat souscrit auprès d'un organisme assureur), au profit des salariés dont le contrat de travail est suspendu, et, le cas échéant, de leurs ayants droit pour la période au titre de laquelle ils bénéficient :

- d'un maintien, total ou partiel, de salaire ;
- d'indemnités journalières complémentaires, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers ;
- d'un revenu de remplacement versé par l'employeur. Ce cas concerne notamment les salariés placés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée, dont l'activité est totalement suspendue ou dont les horaires sont réduits, ainsi que toute période de congé rémunéré par l'employeur (reclassement, mobilité...).

Article 2 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être révisé ou dénoncé conformément aux règles prévues par le Code du travail.

Article 3 – Dispositions spécifiques aux entreprises de – de 50 salariés

Le présent avenant s'applique à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective du Négoce des Prestations de Service dans le Domaine Médico Technique, quel que soit leur effectif.

Dans le cadre de la demande d'extension et conformément aux dispositions de l'article L2261-23-1 du code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent avenant ne justifie pas de mesures spécifiques pour les entreprises de – 50 salariés.

Article 4 - Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entre en vigueur au 1er janvier 2022.

Article 5 - Notification – Dépôt – Extension

Le présent accord sera, conformément aux dispositions du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives, et, au terme d'un délai de 15 jours à compter de cette notification et, à

défaut d'opposition, il sera procédé, dans les meilleurs délais aux formalités légales, en vue du dépôt, puis de l'extension du présent accord.

Fait à Paris en 12 exemplaires originaux le 10 Mars 2022

ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES DE SALARIÉS
Pour la FEDEPSAD représentée par <i>Alexandra DUVAUCHELLE</i> <small>✓ Certified by yousign</small>	Pour la Fédération des Services CFDT représentée par <i>Brigitte GOHIER</i> <small>✓ Certified by yousign</small>
Pour l'UNPDM représentée par <i>Fabrice CAMAIONI</i> <small>✓ Certified by yousign</small>	Pour la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services CFE/CGC représentée par <i>Didier BOURDON</i> <small>✓ Certified by yousign</small>
Pour l'UPSADI représentée par <i>Didier DAOULAS</i> <small>✓ Certified by yousign</small>	Pour l'UNSA représentée par <i>Philippe CURAUDEAU</i> <small>✓ Certified by yousign</small>
	Pour la Fédération CFTC Santé et Sociaux représentée par <i>Norbert BOUHADANA</i> <small>✓ Certified by yousign</small>
	Pour la Fédération Nationale des Industries Chimiques CGT représentée par